



AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS

-----  
DIRECTION GENERALE

-----  
COMITE DE REGLEMENTATION  
ET DE RECOURS

-----  
SECTION DE RECOURS  
-----



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fitsevana - Tenindrazana - Fandrosoana

**DECISION N°003/17/ARMP/DG/CRR/SREC**  
**relative au litige opposant**  
**L'ETABLISSEMENT AMBININTSOA**  
**A L'AGENCE DE MEDICAMENTS DE MADAGASCAR**

**Dossier n°003/17/CRR/SREC**

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Médicaments de Madagascar relatif à l'avis de consultation n°002/17-MSANP/SG/AGMED/Dir « Travaux de terrassement et construction d'une clôture à Ambohimandra », introduit par l'Etablissement Ambinintsoa, partie demanderesse, le 15 mai 2017 ;

Vu les pièces fournies par l'Entreprise Ambinintsoa ;

Considérant que par lettre du 15 mai 2017, l'Etablissement Ambinintsoa, partie demanderesse a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de contester l'attribution du marché, aux motifs que l'offre de l'attributaire n'est pas conforme car ce dernier n'a pas fourni son certificat de non faillite, que son prix est largement supérieur à celui du demandeur et que les pièces jointes à l'offre de l'attributaire ne sont pas certifiées ; et demande, à cet effet, une reconsidération de l'évaluation ;

Considérant que par lettre du 16 mai 2017, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Médicaments de Madagascar et enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que jusqu'à la tenue de la séance de délibération du 23 mai 2017, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Médicaments de Madagascar n'a fourni aucun élément de réponse ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

DECI DE :

- De maintenir la suspension de la procédure de passation ;
- De renvoyer le prononcé de la décision pour une date ultérieure.

Délibéré le 23 mai 2017 à 11h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, où siégeaient :

- Madame RANDRIANARIJAONA HasiniainaTsimarofy, chef de la Section de Recours,
- Monsieur RAJAONSON Gédéon, représentant du Secteur Privé,
- Monsieur RAKOTOARIVONY Haja, représentant de la Société Civile,
- Madame RAZAFINDRASOA LantoHarivelo, représentant du Ministère des Finances et du Budget,
- Monsieur RAKOTOMAVO Théophile, représentant du Ministère des Travaux Publics,

Assistés de Monsieur RAKOTOMAMONJY TahianaHarijaona, secrétaire de séance par intérim.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Secteur Privé

RANDRIANARIJAONA HasiniainaTsimarofy

RAJAONSON Gédéon

Le représentant de la Société Civile

Le représentant du Ministère des Finances  
et du Budget

RAKOTOARIVONY Haja

RAZAFINDRASOA LantoHarivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics

Le secrétaire de séance

RAKOTOMAVO Théophile

RAKOTOMAMONJY TahianaHarijaona